2.5.1 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes a été créée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il s'agit d'un EPCI à fiscalité propre regroupant plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

Ces conditions de continuité territoriale et d'absence d'enclave ne sont pas exigées pour:

- les communautés de communes existant à la date de la publication de la loi du 12 juillet 1999;
- celles issues de la transformation d'un district ou d'une communauté de villes en application de cette même loi (article 51 et 56).

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), elle doit regrouper au moins 15 000 habitants (III de l'article L. 5210-1-1 du CGCT). Ce seuil peut être adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, pour une communauté de communes ou un projet de communauté de communes:

- a) dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale. Le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale;
- b) dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;
- c) comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire;
- d) ou incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe.

Le Conseil d'Etat a jugé que ces seuils minimaux revêtaient un caractère impératif (CE, 17 mars 2017, Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes du Cordais et du Causse, n°404891).

Le préfet est tenu de refuser tout projet de modification de périmètre aboutissant à l'existence d'une communauté de communes ne respectant pas ces seuils minimaux.

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

2.5.2 CREATION

La communauté de communes est formée soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée dans la décision institutive (article L. 5214-4 du CGCT). Cette dernière disposition présente une portée limitée depuis la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, et l'exigence d'absence de communes isolées, d'enclaves et de discontinuités territoriales (article L. 5210-1-2, I du CGCT).

L'arrêté de création détermine le siège de la communauté.

La création d'une communauté de communes ne présente pas de spécificités. Il convient de se référer à la fiche n°4.1 relative à la création des EPCI à fiscalité propre.

2.5.3 COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes exerce les compétences transférées en lieu et place de ses communes membres.

2.5.3.1. Les caractéristiques des transferts de compétences

Des compétences obligatoires

Si les communes ont le choix des compétences facultatives qu'elles transfèrent à la communauté de communes, le législateur impose qu'elles exercent des compétences relevant de 7 groupes de compétences obligatoires énumérées au I de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Des compétences optionnelles devenues supplémentaires

Depuis, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Engagement et Proximité), les compétences optionnelles ont été supprimées. Toutefois, le II de l'article 13 de cette même loi prévoit que les communautés de communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi, listées au II de l'article L. 5214-16 précité, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du CGCT. La loi permet donc de restituer ces compétences, sur le fondement du nouvel article L. 5211-17-1. Si elles choisissent de restituer ces compétences, il conviendra alors de mettre à jour les statuts.

Si les compétences optionnelles ne font pas l'objet d'une telle restitution, leur contour et leur définition restent donc identiques. Elles restent notamment soumises à la définition d'un intérêt communautaire. La mention, au 1^{er} alinéa du II de l'article L. 5214-16, selon laquelle les compétences peuvent être exercées « pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » implique que toutes les compétences relevant du II sont soumises à la définition d'un intérêt communautaire.

L'exercice de ces compétences est donc subordonné à la reconnaissance préalable de leur intérêt communautaire (voir fiche n°4.4) qu'il appartient à l'organe délibérant de définir à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (IV de l'article L. 5214-16 du CGCT). Le conseil communautaire doit définir et préciser à l'aide de critères la ligne de partage ce qui, au sein d'une compétence, permet de distinguer les actions relevant de la communauté de communes et celles relevant de ses communes membres. L'intérêt communautaire doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. Cela signifie que le transfert n'est effectif qu'à l'issue de ces deux ans.

Des compétences facultatives

La communauté de communes peut également exercer les compétences que les communes lui transfèrent en plus de celles fixées par la loi ou par la décision institutive. Il s'agit alors de compétences facultatives.

Enfin, l'article 17 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) crée un article L. 5211-17-2 dans le CGCT, qui précise les conditions de transfert de compétences facultatives des communes vers leur EPCI à fiscalité propre. Avant l'adoption de la loi, l'article L. 5211-17 du CGCT prévoyait déjà, de manière générale, la possibilité pour les communes de transférer à un EPCI (à fiscalité propre ou non) des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Le nouvel article L. 5211-17-2 du CGCT apporte une souplesse supplémentaire pour les seuls EPCI à fiscalité propre. Les transferts de compétences facultatives prévus par cet article peuvent concerner non pas l'ensemble des communes, mais « une ou plusieurs communes » seulement. Ils sont alors réalisés dans les conditions prévues aux 2ème à 5ème alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT. Ainsi, ces transferts de compétences supplémentaires sont décidés par délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI à fiscalité propre et des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. En application de l'article L. 5211-5 du CGCT, cet accord doit être exprimé par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ». Cette majorité doit nécessairement comprendre « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».

Aussi, même si l'ensemble des communes peut ne pas être concerné par le ou les transferts, en tout ou partie, de ces compétences supplémentaires, c'est bien l'ensemble des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre qui approuve, aux conditions de majorité précitées, le transfert. De même, c'est l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre qui est compétent pour l'exercice de cette ou de ces compétences et c'est l'ensemble des communes membres qui contribue à leur financement, selon des modalités déterminées par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre.

2.5.3.2. Les compétences obligatoires et supplémentaires prévues par la loi

Aux termes de l'article L. 5214-16 du CGCT, les communautés de communes exercent de plein droit en lieu et place des communes 7 groupes de compétences :

- aménagement de l'espace;
- développement économique;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI);
- aires d'accueil des gens du voyage;
- collecte et traitement des déchets ménagers;
- tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, lorsque toutes les communes ont transféré cette compétence à la date de la promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences " eau " et " assainissement, soit avant le 13 avril 2025;
- eau, lorsque toutes les communes ont transféré cette compétence à la date de la promulgation de la loi du 11 avril 2025 précitée..

Certaines compétences des communautés de communes relèvent de législations sectorielles, dont le principe et l'organisation sont extérieures au CGCT. Ainsi en est-il de la compétence en matière d'organisation des mobilités, dont le principe est posé à l'article L. 1231-1 du code des transports et dont les communautés de communes ont pu se saisir jusqu'au 1^{er} juillet 2021, dans les conditions prévues à l'article 8, III., de la loi nº 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Compétences obligatoires (1 de l'article L. 5214-16 du CGCT)	1° Aménagement de l'espace	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
	2º Actions de développement économique	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
	3° GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
	4° Aides d'accueil des gens du voyage	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

	5° Déchets	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
	6° Assainissement	Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, lorsque toutes les communes lui ont transféré cette compétence au plus tard à la date de la promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences " eau " et " assainissement.
	7° Eau	Eau, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-7-1 du CGCT, lorsque toutes les communes lui ont transféré cette compétence au plus tard à la date de la promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences " eau " et " assainissement.
Compétences supplémentaires relevant du II de l'article L. 5214-16 du CGCT (anciennes compétences optionnelles)	1° Protection et mise en valeur de l'environnement	Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
	2° Logement et cadre de vie	Politique du logement et du cadre de vie.
	2° bis Politique de la ville	En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
	3° Voirie	Création, aménagement et entretien de la voirie. Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.
	4º Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

	préélémentaire et élémentaire		
	5° Action sociale d'intérêt communautaire.	Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.	
	6° Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées,	Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 22248 du CGCT, lorsque le transfert n'a pas été réalisé avant le 13 avril 2025	
	7° Ea∪	Eau, lorsque le transfert n'a pas été réalisé avant le 13 avril 2025	
	8° France services	Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.	

A noter: en vertu de l'article L. 5211-61 du CGCT, la communauté de communes peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre de la communauté d'agglomération. Par dérogation, pour des compétences limitativement énumérées, un EPCI à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés sur des parties distinctes de son territoire : cette faculté de transfert à des syndicats différents selon la partie de territoire concernée n'est possible que pour les compétences en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de gestion des eaux pluviales urbaines, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, de distribution d'électricité ou de gaz naturel ou de GEMAPI (cf. fiche n° 4.3 relative aux modifications de compétences des EPCI à fiscalité propre).

2.5.3.3. Les conditions d'exercice de certaines compétences

En matière de tourisme

L'article L. 5214-16 du CGCT prévoit à son 7ème alinéa que les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Le conseil communautaire rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. A défaut, l'avis est réputé rendu. La communauté de communes conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

De même, une ou plusieurs communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme peuvent demander à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». La restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. La communauté de communes conserve, concurremment aux dites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. La perte de la qualité de « commune touristique » a les mêmes effets que la perte du classement en station de tourisme.

L'article L. 5214-16, 7° du CGCT prévoit également que l'animation touristique est une compétence partagée au sens de l'article L. 1111-4 du même code avec les communes membres, ce qui permet à ces dernières d'organiser des évènements localement sans leur intercommunalité de rattachement, laquelle continue de porter la politique de promotion structurante du tourisme à l'échelle de son territoire via l'office du tourisme intercommunal.

En matière d'eau, d'assainissement et de GEMAPI

En ce qui concerne la compétence GEMAPI, les communautés de communes peuvent déléguer tout ou partie de cette compétence, sur tout ou partie de leur territoire à un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (IV de l'article L. 5211-61 du CGCT).

Les spécificités en matière d'exercice des compétences « eau » et « assainissement » sont présentées en annexe de cette fiche.

• En matière d'urbanisme

La communauté de communes qui n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de carte communale ou de documents d'urbanisme en tenant lieu au 30 juin 2021 peut se voir transférer cette compétence selon deux mécanismes non-contraignants :

- un mécanisme itératif: à l'occasion de chaque renouvellement complet du conseil communautaire, la décision de transfert de la compétence est soumise aux communes membres qui peuvent s'y opposer en actionnant une minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population);
- un mécanisme volontaire: à l'initiative de l'intercommunalité et à chaque instant, le transfert de la compétence peut être soumis aux communes membres, dans les conditions de majorité de droit commun (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), qui peuvent également former une minorité de blocage analogue (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour s'opposer à ce transfert.

Par ailleurs, une fois dotée de la compétence « PLU », la communauté de communes exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain (article L.211-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme). Elle peut exercer son droit de préemption urbain pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, dans des périmètres fixés et après délibération concordante des communes concernées (article L.5214-16 VI du CGCT).

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire

Conformément au II de l'article L. 5214-16 du CGCT, lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action familiale et des familles. Dès lors qu'un CIAS d'intérêt communautaire est constitué, lui sont transférées, de plein droit, les compétences qu'exerçaient les communes, au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire.

Les autres attributions exercées par les centres communaux d'action sociale peuvent être transférées au centre intercommunal. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Par ailleurs, conformément au VII de l'article L. 5214-16 précité, par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

En matière de mobilité :

Lorsque la communauté de communes s'est vue transférer la compétence en matière d'organisation des mobilités sur le fondement des dispositions de l'article L. 1231-1 du code des transports et du III de l'article 8 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, ou lorsque le périmètre d'une communauté de communes déjà compétente s'élargit, elle peut, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 3111-5 du même code, se substituer à la région dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de mobilité désormais intégralement effectués dans son ressort territorial. Cette substitution intervient à la demande de cette communauté, dans un délai convenu avec la région.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1231-4 du code des transports, une communauté de communes peut se voir déléguer, par la région et par convention, toute attribution, ainsi que tout ou partie d'un service ou de plusieurs services que la région organise sur le fondement de l'article L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT, qu'elle soit, ellemême, compétente ou non en matière d'organisation des mobilités.

2.5.4 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement d'une communauté de communes ne présente pas de spécificités. Il convient de se référer aux fiches n°3.1 relative à la gouvernance et n°3.2 relative à la démocratie et la transparence.

2.5.5 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires des communautés de communes ne présentent pas de spécificités, en dehors de l'article L. 5214-26 du CGCT relatif à la procédure de retrait dérogatoire. On peut se référer à la fiche n° 4.2 relative aux évolutions de périmètre des EPCI à fiscalité propre, qui aborde l'ensemble des modifications statutaires.

2.5.6 INTERFERENCES DE PERIMETRES ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES ET LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX OU MIXTES / ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Le transfert ou le retrait de compétences à une communauté de communes, la modification de son périmètre avec l'adhésion ou le retrait de communes, une fusion avec un autre EPCI à fiscalité propre ou sa transformation en une autre catégorie d'EPCI à fiscalité propre a des conséquences sur le périmètre voire l'existence des syndicats intercommunaux ou mixtes.

Ces conséquences sont rappelées dans le tableau figurant en annexe, relatif aux interférences de périmètres entre les syndicats et les EPCI à fiscalité propre.

On peut également rappeler que l'article L. 5214-27 du CGCT prévoit qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive de la communauté de communes, son adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

2.5.7. DISSOLUTION

L'article L. 5214-28 du CGCT prévoit qu'une communauté de communes est dissoute :

- soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée dans la décision institutive, ou lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ;
- soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute:

- soit par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés :
 - o sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux;
 - ou lorsque la communauté a opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du CGI sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création;
- soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et sous la réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation. Une copie de l'arrêté ou du décret est adressée au conseil départemental pour information.

L'article L. 5214-29 du CGCT prévoit que la communauté de communes peut également être dissoute si elle n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après avis des conseils municipaux des communes membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois. Cette disposition ne trouve toutefois plus lieu à s'appliquer compte-tenu de l'achèvement de la carte de l'intercommunalité à fiscalité propre et de l'obligation pour les communes d'être rattachées à un EPCI à fiscalité propre.

ANNEXE: mécanismes de transfert des compétences « eau » et « assainissement »

L'échelon communautaire a été choisi par le législateur pour remédier aux difficultés sanitaires, économiques et écologiques engendrées par l'émiettement des services d'eau et d'assainissement sur l'ensemble du territoire (résilience de la distribution d'eau, qualité de l'eau potable, lutte contre les fuites, etc).

C'est dans cet esprit que la loi NOTRe de 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

Pour autant, au regard des difficultés rencontrées dans certains territoires, les modalités de ce transfert ont été progressivement assouplies à partir de 2018.

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a accordé aux communes membres, qui n'exerçaient pas les compétences « eau » ou « assainissement » à la date de publication de la loi, le droit de reporter le transfert obligatoire à la communauté de communes du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 *via* l'activation d'une « minorité de blocage ».

Les lois Engagement et proximité du 27 décembre 2019 et 3DS du 21 février 2022 ont autorisé le maintien des syndicats infra-communautaires, existants au 1er janvier 2019 et compétents en matière d'eau ou d'assainissement, par la voie de la délégation, ce qui permet d'épouser les choix et les besoins des territoires, et de laisser aux élus une large marge de manœuvre s'agissant des modalités d'exercice de ces compétences.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante qui doit exercer un contrôle sur le délégataire.

La délégation de compétence se distingue d'un transfert de compétence dans la mesure où la communauté de communes demeure responsable de la compétence en définissant par exemple la politique tarifaire et le programme d'investissement.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » prévoit que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes n'est plus obligatoire, sans pour autant revenir sur les transferts déjà réalisés.

Ainsi, le transfert des compétences aux communautés de communes qui n'auraient pas encore pris la compétence au moment de la promulgation de la loi devient facultatif.

Pour ces compétences, la commune peut les conserver ou les transférer. Si elle les a déjà transférées à un syndicat de communes (qu'il soit infra-communautaire ou supra-communautaire) ou à un syndicat mixte, ce transfert n'est pas remis en cause par la loi.

La communauté de communes aura néanmoins la possibilité de prendre ultérieurement cette compétence à titre facultatif sur tout ou partie de son territoire selon la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT.

En revanche, les compétences « eau » ou « assainissement » transférées par la commune à sa communauté de communes de rattachement doivent être considérées comme des compétences obligatoires à compter de la promulgation de la loi et ne peuvent plus être restituées aux communes. En effet, l'article L. 5211-17-1 du CGCT, qui permet la restitution de compétences transférées à un EPCI à fiscalité propre, ne concerne que les transferts non prévus par la loi.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les compétences « eau » et « assainissement » prises séparément. Par exemple, une communauté de communes peut détenir à la date d'entrée en vigueur de la loi la compétence « eau » mais pas la compétence « assainissement ». Dans ce cas, la compétence « eau » sera une compétence obligatoire de la communauté de communes mais il n'y aura aucune obligation pour les communes de transférer leur compétence « assainissement ». Si ce dernier transfert venait à être réalisé, la compétence constituerait alors une compétence facultative de la communauté de communes.

La loi prend en compte de la même manière le fait qu'une communauté de communes peut à cette même date ne détenir qu'une partie de la compétence assainissement, celle-ci étant notamment sécable entre assainissement collectif et assainissement non collectif.

La loi prévoit également que le recours à la délégation de compétences est ouvert aux communautés de communes aussi bien lorsque les compétences « eau » ou « assainissement » constituent des compétences obligatoires que pour celles qui réalisent un transfert facultatif postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 2025 et qu'elle peut s'effectue vers un syndicat infra-communautaire quelle que soit sa date de création.

Le transfert des compétences intervenant après le 13 avril 2025 peut s'effectuer de deux manières :

- à titre supplémentaire en application de l'article L. 5214-16-II du CGCT. Dans ce cas, un intérêt communautaire pourra être défini ;
- à titre facultatif en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, dans le cas où seulement une partie de missions sont transférées. Dans ce cas aucun intérêt communautaire ne pourra être défini.

Des informations plus détaillées sont disponible dans le cadre d'une FAQ.